

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE FRONTENAC

(Chambres des actions collectives)  
C O U R S U P É R I E U R E

---

N° : 235-06-000001-148

PIERRE LABRANCHE

et

EDNA STEWART

*Demandeurs*

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. et al.

*Défenderesses*

---

**DEMANDE EN REJET POUR ABUS OU EN DÉCLARATION DE PERTE DE CAPACITÉ DES  
DEMANDEURS À ASSURER LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU  
GROUPE ET EN RETRAIT DU STATUT DE REPRÉSENTANTS DES DEMANDEURS**

(Articles 49, 51 et 589 (2) du *Code de procédure civile*)

---

À L'HONORABLE LISE BERGERON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE  
ACTION COLLECTIVE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE FRONTENAC, LES  
DÉFENDERESSES ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C., INVENERGY DES  
MOULINS GP LTD. ET HYDRO-QUÉBEC EXPOSENT CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. Par la présente demande, les défenderesses Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy des Moulins GP Ltd. et Hydro-Québec (les « **Défenderesses** ») sollicitent le rejet de la présente action collective ou subsidiairement une déclaration de la Cour à l'effet que les Demandeurs Pierre Labranche et Edna Stewart (les « **Demandeurs** ») ont perdu la capacité à assurer la représentation adéquate des membres du groupe visé par la présente action collective et une ordonnance leur retirant leur statut de représentants en l'instance;
2. Compte tenu des circonstances en présence, des événements survenus dans le cadre de l'action collective et de l'absence de toute collaboration ou indication que les Demandeurs entendent faire progresser l'action collective tenant compte des ordonnances de la Cour et des exigences de la loi, les Demandeurs méprisent les règles de procédure et font défaut de collaborer en l'instance, ainsi qu'ils sont dans l'incapacité d'assurer leur mission de représentants pour la gouverne de l'action collective et le déroulement de l'instance;

## **II. L'ACTION COLLECTIVE ET SON STATUT**

3. Le 31 mars 2016, la Cour a accueilli la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant*, a autorisé l'exercice de la présente action collective et a attribué aux Demandeurs le statut de représentants pour le compte du groupe décrit au paragraphe 152 (le « **Groupe** ») du jugement daté du 31 mars 2016 (le « **Jugement d'autorisation** »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
4. À l'exception de l'interrogatoire de la Demanderesse Edna Stewart et du Demandeur Pierre Labranche respectivement tenus les 22 et 23 novembre 2017, aucune démarche utile n'est intervenue en l'instance ni aucune action posée par les Demandeurs pour l'adjudication des questions communes et des conclusions recherchées autorisées par le Jugement d'autorisation;
5. En date des présentes, alors que quatre années se sont écoulées depuis le Jugement d'autorisation, aucun Protocole de l'instance n'est en vigueur, le mandat à la firme Soft DB (« **Soft DB** ») à titre d'expert commun pour la collecte de données n'a pas été octroyé, la nature des expertises que les Demandeurs entendent produire est inconnue, ainsi qu'aucune date n'est raisonnablement envisageable dans un avenir rapproché pour la production de l'inscription pour instruction et jugement et la détermination de dates de procès;

## **III. L'INCAPACITÉ DES DEMANDEURS À ASSURER LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES**

### **A. Les circonstances démontrant l'incapacité des Demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres<sup>1</sup>**

6. Le 26 octobre 2017, dans le cadre des démarches relatives à la conclusion du Protocole de l'instance<sup>2</sup>, la Cour ordonnait que les mesures de sons, de vibrations et d'infra-sons, d'effets d'ombrage et impacts lumineux requises aux fins de l'élaboration et de la confection de tout rapport d'expertise par les parties soient réalisées par Soft DB et octroyait un délai de 30 jours aux avocats en l'instance pour convenir du mandat qui devait lui être octroyé, tel qu'il appert au dossier de la Cour (l'« **Ordonnance d'expertise commune** »);
7. Le 9 janvier 2018, après un échange de correspondance avec les parties concernant la détermination du mandat à Soft DB et l'absence d'une entente quant aux paramètres et au financement d'un tel mandat, la Cour déterminait que les parties devaient s'entendre sur le mandat à attribuer à Soft DB au plus tard le 7 février 2018, tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance daté du 9 janvier 2018, au dossier de la Cour, **Pièce R-1**;
8. Le 23 janvier 2018, les avocats d'Hydro-Québec ont communiqué aux avocats des parties la proposition de mandat réalisée par Soft DB suite aux échanges intervenus entre les parties quant à sa portée, tel qu'il appert d'un courriel des avocats d'Hydro-Québec daté du 23 janvier 2018 et de la proposition de Soft DB datée du 23 janvier 2018, en liasse, **Pièce R-2**;

<sup>1</sup> Les circonstances décrites omettent certains événements sans incidence sur le déroulement de l'action collective et la teneur de la présente demande.

<sup>2</sup> La gestion de l'action collective a été retardée en raison d'une demande de permission d'appeler du Jugement d'autorisation par les Défenderesses, rejetée par la Cour d'appel.

9. Le 7 février 2018, après un nouvel échange de correspondance avec les parties concernant la détermination du mandat à Soft DB et son financement, la Cour déterminait que la date butoir pour octroyer le mandat à Soft DB était le 9 mars 2018, ainsi que la Cour indiquait :

- a) Les frais du mandat à Soft DB sont à partager entre les parties;
- b) Il n'est pas normal que la Cour supérieure soit tributaire de l'agenda du Fonds d'aide aux actions collectives;

tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion du 7 février 2018, au dossier de la Cour, **Pièce R-3**;

10. En effet, à cette occasion, l'avocat des Demandeurs s'était engagé à ce que les modalités du mandat à octroyer à Soft DB et le partage des frais afférent soient cristallisés à ce moment :

*VU que Me Eidinger s'engage avec les consœurs et confrères, au plus tard d'ici le 9 mars 2018, à cristalliser le mandat de Soft DB et de tout sous-traitant, le cas échéant, pour les effets stroboscopiques, ainsi qu'à déterminer le partage des frais liés à ces expertises;*

tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance du 7 février 2018, au dossier de la Cour, **Pièce R-3**;

11. Le 21 février 2018, les Demandeurs ont sollicité la permission d'appeler de l'Ordonnance d'expertise commune et des ordonnances contenues au Procès-verbal de la conférence de gestion du 7 février 2018, à l'occasion desquelles procédures les Demandeurs indiquaient ce qui suit :

- *Les procureurs des appelants ne peuvent convenir d'un mandat d'expertise pour Soft DB, à l'encontre des instructions de leurs clients, qui refusent de conclure un tel mandat, dans l'état actuel du dossier, suivant les informations reçues de Rick James le 13 février 2018 quant à la méthodologie et mandat;*
- *Les procureurs des appelants ne peuvent agir à l'encontre des instructions de leurs clients, les appelants et ont l'obligation déontologique de respecter les instructions de leurs clients;*

tel qu'il appert de la Requête des Appelants en date du 21 février 2018 pour permission d'appeler de jugements rendus en gestion en cour(sic) d'instance, **Pièce R-4**<sup>3</sup>;

---

<sup>3</sup> La Requête des Appelants en date du 29 mars 2018 pour permission d'appeler hors délai du jugement rendu en gestion en cour(sic) d'instance, le 26 octobre 2017, **Pièce R-5**, contient des allégations similaires.

12. L'affidavit du Demandeur Pierre Labranche au soutien de la Requête des Appelants en date du 21 février 2018 pour permission d'appeler de jugements rendus en gestion en cour(sic) d'instance indiquait aussi ce qui suit :

*Je me suis opposé à ce que des fonds soient requis par mes procureurs en mon nom au Fonds d'aide aux actions collectives le 20 février dernier, pour financer une expertise commune de SoftDb, puisque je considère notamment que cette compagnie est liée à l'industrie éolienne et que selon les informations obtenues notamment de Rick James le 13 février 2018 et de mes recherches, l'expertise qui serait réalisée par celle-ci, pour la prise de données pour les sons, les vibrations et les infrasons, sera réalisée selon les critères de l'industrie éolienne et ne sera pas utile au dossier pour les demandeurs et les membres;*

tel qu'il appert de l'affidavit du Demandeur Pierre Labranche daté du 23 février 2018 au soutien de la Requête des Appelants en date du 21 février 2018 pour permission d'appeler de jugements rendus en gestion en cour(sic) d'instance, **Pièce R-4**<sup>4</sup>;

13. Le 16 mai 2018, la Cour d'appel a rejeté la permission d'appeler de l'Ordonnance d'expertise commune et des ordonnances contenues au Procès-verbal de la conférence de gestion du 7 février 2018, tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour d'appel daté du 16 mai 2018, au dossier de la Cour, **Pièce R-6**;

14. Le ou vers le 31 mai 2018, prévision d'une audience de gestion de l'instance devant être tenue le 12 juin 2018<sup>5</sup>, le Demandeur Pierre Labranche informait ses avocats d'alors de sa position en regard de Soft DB et l'octroi d'un mandat :

*Tel que démontré sans équivoques (sic) aux 5 points en références :*

*Aucun fonds ne sera demandé, approuvé pour l'assistance aux Éo-pérateurs (sic) concernés (Cies : Invernergy & soft db) POUR LEURS EXPERTS SONORES, en question indiquée, visé par le Recours Collectif Des Moulins.*

tel qu'il appert d'un courriel du Demandeur Pierre Labranche à Me Paule Lafontaine daté du 31 mai 2018, **Pièce R-7**<sup>6</sup>;

15. Le 14 juin 2018, les avocats des Demandeurs notifiaient un avis de gestion de l'instance dont les objets étaient notamment de discuter d'une éventuelle substitution des Demandeurs à titre de représentants et d'une éventuelle substitution des avocats des Demandeurs, tel qu'il appert de l'Avis de gestion de l'instance du 14 juin 2018, au dossier de la Cour, **Pièce R-8**;

<sup>4</sup> L'affidavit du Demandeur Pierre Labranche au soutien de la Requête des Appelants en date du 29 mars 2018 pour permission d'appeler hors délai du jugement rendu en gestion en cour(sic) d'instance, le 26 octobre 2017, **Pièce R-5**, contient des allégations similaires.

<sup>5</sup> L'audience de gestion de l'instance devait initialement avoir lieu le 16 mai 2018 a été reportée au 12 juin 2018, puis une nouvelle audience de gestion de l'instance a été fixée au 19 juin 2018 en salle d'audience en raison du désir des Demandeurs d'y participer en personne.

<sup>6</sup> Ce courriel a été produit au soutien de l'avis de gestion de l'instance des Demandeurs daté du 14 juin 2018 et en Annexe à la Déclaration d'appel des anciens avocats des Demandeurs datée du 10 août 2018 dans le cadre de l'appel du jugement rendu le 17 juillet 2018 sur la substitution des avocats des Demandeurs.

16. Le 18 juin 2018, un Avis des Demandeurs de substitution d'avocats suivant lequel le cabinet Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l., est substitué à titre d'avocats des Demandeurs a été notifié, tel qu'il appert de l'Avis des Demandeurs de substitution d'avocats du 18 juin 2018, au dossier de la Cour, **Pièce R-9**;
17. Le 19 juin 2018, à l'occasion d'une audience de gestion de l'instance, l'existence d'un conflit entre les Demandeurs et le cabinet Eidinger et Associés fut révélée et le débat sur la légalité de la substitution des avocats des Demandeurs et une éventuelle substitution des avocats des Demandeurs a été fixé au 4 juillet 2018, tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance daté du 19 juin 2019, au dossier de la Cour, **Pièce R-10**;
18. Le 17 juillet 2018, la Cour constatait le dépôt d'une substitution de procureurs au dossier de la Cour et que le cabinet Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l. agissait dorénavant comme avocats des Demandeurs, tel qu'il appert au dossier de la Cour<sup>7</sup>;
19. Le 17 janvier 2019, à l'occasion d'une audition de gestion de l'instance, les avocats des Demandeurs informaient la Cour de leur intention de déposer le jour même un Avis d'intention de cesser d'occuper, tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance daté du 17 janvier 2019, au dossier de la Cour, **Pièce R-11**;
20. Le 17 janvier 2019, les avocats des Demandeurs ont notifié un Avis d'intention de cesser d'occuper, démarche pour laquelle une conférence de gestion de l'instance fut fixée au 22 février 2019, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
21. Le 21 février 2019, le membre Daniel Cantin notifiait une Demande de substitution des Demandeurs et une demande de modification de la Demande introductive d'instance, notamment pour les motifs suivants :
- a) Les Demandeurs ne sont plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et d'assurer le suivi adéquat de l'action collective;
  - b) Les Demandeurs n'agissent plus dans l'intérêt du Groupe et leurs actions nuisent à l'action collective;
  - c) Les Demandeurs s'opposent à ce que des fonds soient requis et utilisés aux fins du mandat à être octroyé à Soft DB;
  - d) Les Demandeurs n'ont jamais transmis d'information ou consulté les membres eu égard à l'action collective, laissant les membres dans l'ignorance quant au déroulement de l'action collective;

tel qu'il appert de la Demande de substitution des Demandeurs et une demande de modification de la Demande introductive d'instance datée du 21 février 2019 et de l'affidavit de Daniel Cantin au dossier de la Cour, **Pièce R-12**<sup>8</sup>;

<sup>7</sup> Le 28 septembre 2018, la Cour d'appel a refusé la permission d'appeler de ce jugement.

<sup>8</sup> Le membre Daniel Cantin s'est ultérieurement désisté de cette Demande.

22. Le 22 février 2019, une audition de gestion de l'instance relative à l'Avis d'intention de cesser d'occuper des avocats des Demandeurs a été tenue, à l'occasion de laquelle les motifs justifiant la cessation d'occuper furent révélés, dont la difficulté de travailler avec les Demandeurs, ainsi qu'une audition quant au fondement de cette demande a été fixée au 1<sup>er</sup> mai 2019, tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance daté du 22 février 2019, au dossier de la Cour, **Pièce R-13**;
23. Le 3 mai 2019, la Cour a autorisé le cabinet Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l. a cessé d'occuper pour les Demandeurs en l'instance, laquelle cessation d'occuper fut justifiée pour les motifs suivants :
- [11] Sylvestre Painchaud et Associés présentent leur demande, soutenant qu'une cause déontologique est à l'origine de celle-ci, soit l'impossibilité de collaborer avec le représentant Labranche.*
- [12] Ils illustrent leur demande en référant notamment au motif suivant :*
- *Monsieur Labranche (l'un des deux représentants) refuse de convenir du mandat qui aurait dû être acheminé à la firme Soft DB à la suite de l'ordonnance prononcée par le Tribunal le 26 octobre 2017.*
- tel qu'il appert du jugement en l'instance daté du 3 mai 2019 au dossier de la Cour, **Pièce R-14**<sup>9</sup>;
24. Le 22 juillet 2019, le cabinet Juriseo Avocats inc. a déposé un Avis de représentation des Demandeurs, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
25. Le 5 août 2019, les avocats actuels des Demandeurs ont déposé un Avis de substitution des avocats des Demandeurs, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
26. Le 17 octobre 2019, à l'occasion d'une audience de gestion de l'instance, les avocats des Demandeurs ont indiqué à la Cour que les démarches nécessaires seront faites pour la réalisation de l'expertise commune par Soft DB, ainsi que la Cour octroyait un délai jusqu'au 4 novembre 2019 pour conclure le mandat de Soft DB et un délai jusqu'au 4 décembre 2019 pour produire un nouveau Protocole de l'instance, tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance daté du 17 octobre 2019 au dossier de la Cour, **Pièce R-15**;
27. Le 4 novembre 2019, les avocats d'Hydro-Québec informaient la Cour de l'état de la situation en regard de l'octroi du mandat à Soft DB, incluant le fait que les Demandeurs ne peuvent attribuer un mandat à Soft DB tant que le Fonds d'aide aux actions collectives n'avait pas accueilli leur demande de financement à cet égard, tel qu'il appert de la lettre des avocats d'Hydro-Québec datée du 4 novembre 2019, **Pièce R-16**;
28. Le 5 novembre 2019, en réponse à cette dernière communication, les avocats des Demandeurs en confirmaient la teneur à la Cour et mentionnaient s'engager à ce que l'octroi et le financement du mandat à Soft DB soient complétés au plus tard le 4 décembre 2019, tel qu'il appert de la lettre des avocats des Demandeurs datée du 5 novembre 2019, **Pièce R-17**;

---

<sup>9</sup> À l'occasion de ce jugement, la Cour suspendait l'instance jusqu'au 3 août 2019 et enjoignait aux Demandeurs de se constituer un nouveau procureur dans ce délai.

29. Le 27 novembre 2019, les avocats des Demandeurs informaient la Cour ne pas avoir été en mesure de s'entretenir avec le Fonds d'aide aux actions collectives, que le mandat de Soft DB ne peut être approuvé et octroyé sans financement du Fonds d'aide aux actions collectives et que de plus amples communications quant au déroulement de l'instance interviendront après toute décision du Fonds d'aide aux actions collectives, tel qu'il appert de la lettre des avocats des Demandeurs datée du 27 novembre 2019, **Pièce R-18**;
30. Le 28 novembre 2019, la Cour acceptait d'octroyer un délai jusqu'au 6 février 2020 pour lui communiquer un nouveau Protocole de l'instance, tel qu'il appert de la lettre de l'honorable Lise Bergeron, J.C.S. datée du 28 novembre 2019, **Pièce R-19**;
31. Le 2 décembre 2019, les avocats soussignés s'adressaient aux avocats des Demandeurs afin d'être informés si les Demandeurs étaient en mesure de confirmer le mandat à être octroyé à Soft DB, si d'autres expertises seraient produites et leur nature et si des modifications seraient apportées à la Demande introductive d'instance, tel qu'il appert de la lettre des avocats soussignés datée du 2 décembre 2019, **Pièce R-20**;
32. Le 9 février 2020, les avocats soussignés informaient la Cour qu'aucun Protocole de l'instance n'avait été conclu en date du 6 février 2020 pour n'avoir eu aucune communication avec les avocats des Demandeurs eu égard à l'octroi du mandat à Soft DB ou à la conclusion d'un Protocole de l'instance, tel qu'il appert du courriel des avocats soussignés daté du 9 février 2020, **Pièce R-21**;
33. Alors qu'une audition de gestion de l'instance avait été fixée par la Cour le 20 février 2020, cette audition a été annulée à la demande des avocats des Demandeurs dans les heures précédant sa tenue;
34. Le 17 avril 2020, la date qui correspondait au délai d'inscription pour instruction et jugement n'eut été de la suspension des activités judiciaires en raison de l'urgence sanitaire, les avocats des Demandeurs s'enquéraient auprès la Cour de la nécessité de présenter une nouvelle demande de prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement et sollicitait la tenue d'une conférence de gestion à cet égard, sans toutefois divulguer les intentions des Demandeurs quant à l'octroi du mandat à Soft DB ou à la conclusion d'un Protocole de l'instance, tel qu'il appert du courriel des avocats des Demandeurs daté du 17 avril 2020, **Pièce R-22**;
35. Le 20 avril 2020, les avocats soussignés s'adressaient aux avocats des Demandeurs et la Cour en réitérant être dans l'attente de la position des Demandeurs quant à l'octroi du mandat à Soft DB et la conclusion d'un Protocole de l'instance, tel qu'il appert du courriel des avocats soussignés daté du 20 avril 2020, **Pièce R-23**;
36. Le 21 avril 2020, à l'occasion d'une communication relative à la fixation d'une prochaine conférence de gestion de l'instance, la Cour rappelait les progrès insuffisants en l'instance et la nécessité de conclure un Protocole pour l'avancement du recours, tel qu'il appert du courriel de l'honorable Lise Bergeron, J.C.S., daté du 21 avril 2020, **Pièce R-24**;

37. Le 12 mai 2020, à l'occasion d'une conférence de gestion de l'instance, les avocats des Demandeurs informaient notamment la Cour que les Demandeurs s'opposent toujours au mandat à être octroyé à SoftDB et qu'aucun progrès n'était survenu en regard des demandes ayant pu être formulées au Fonds d'aide aux actions collectives, s'il en est, tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance daté du 12 mai 2020, au dossier de la Cour, **Pièce R-25**;
38. À l'occasion d'une conférence de gestion de l'instance, la Cour enjoignait aussi l'avocat des Demandeurs de divulguer aux avocats des défenderesses l'option retenue en regard du mandat à octroyer à SoftDB au plus tard le 19 mai 2020;
39. En date des présentes, malgré les démarches effectuées par les Défenderesses et les rappels, directives et délais de la Cour, les Demandeurs n'ont jamais confirmé leurs intentions ou posé quelques gestes pour octroyer le mandat à Soft DB ou pour la conclusion d'un nouveau Protocole de l'instance;

**B. Le mépris des règles de procédure, le manque de collaboration en l'instance et l'incapacité des Demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres**

40. Les circonstances en présence démontrent le mépris des règles de procédure, le manque de collaboration en l'instance et l'incapacité des Demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres du Groupe et justifient le rejet de l'action collective, ou subsidiairement que leur statut de représentants leur soit retiré;

**a) Le refus d'octroyer le mandat à Soft DB**

41. Après avoir exercé leurs droits d'appel en regard de l'Ordonnance d'expertise commune, et malgré les engagements ponctuels de leurs avocats à conclure le mandat de Soft DB, les Demandeurs ont personnellement indiqué tout au long du déroulement de l'instance et jusqu'à ce jour qu'ils refusaient qu'un mandat soit octroyé à Soft DB dans le respect des ordonnances de la Cour;
42. La position des Demandeurs emporte un mépris de l'autorité de la Cour et une volonté de ne pas respecter ses jugements;
43. À ce jour, les Demandeurs n'ont toujours pas indiqué être disposés à octroyer le mandat obligatoire à Soft DB et n'ont vraisemblablement donné aucune instruction en ce sens à leurs avocats;

**a) Le déroulement conflictuel de l'instance**

44. Depuis le Jugement d'autorisation, plus de 18 audiences de gestion de l'instance et auditions ont eu lieu, dont la majorité a été relative à la question de l'octroi du mandat à Soft DB et à la représentation des Demandeurs dans le cadre de l'action collective;
45. Les Demandeurs ont été représentés par quatre cabinets d'avocats différents depuis le Jugement d'autorisation, et les audiences de gestion de l'instance et auditions ayant eu lieu et les procédures produites et le déroulement de l'instance révèlent notamment :
- a) Il est difficile de collaborer avec les Demandeurs et leur position entraîne des enjeux déontologiques pour leurs avocats;
  - b) Les Demandeurs refusent de se conformer aux jugements de la Cour et de donner des instructions en conséquence;
  - c) Les Demandeurs ne tiennent pas les membres du Groupe informés de l'évolution de l'action collective;
46. Selon toute vraisemblance, les avocats qui représentent les Demandeurs ne bénéficient pas d'instructions pour faire cheminer l'instance de façon efficace en conformité avec les jugements de la Cour et les exigences de la loi;

**c) L'absence de progrès dans le déroulement de l'instance**

47. Alors que la Cour a manifesté à plusieurs reprises son insatisfaction quant aux délais encourus en l'instance, les Demandeurs ont à répétition fait défaut ou refusé de donner suite aux engagements qu'ils ont souscrits, de respecter les délais applicables à la réalisation de différentes démarches et de collaborer avec les Défenderesses dans l'élaboration d'un Protocole de l'instance et la mise en état du dossier;
48. À ce jour, les Demandeurs n'ont jamais pris l'initiative afin de faire cheminer l'action collective de façon significative ni posé de geste pour assurer le prompt déroulement de l'instance et la mise en état éventuelle de l'action collective;

**IV. CONCLUSION**

49. Les Demandeurs méprisent les règles de procédure applicables, font défaut de collaborer et apparaissent dans l'incapacité d'assurer leur rôle de représentants du Groupe et de faire cheminer l'action collective pour le bénéfice des membres conformément au mandat qui leur a été octroyé à cette fin et aux exigences associées au statut de représentant;
50. Compte tenu de l'historique de l'instance et du comportement des Demandeurs en regard du mandat à octroyer à Soft DB, leur propension à ne pas respecter les jugements de la Cour, leurs engagements et les délais imposés et leurs manquements à la collaboration dans le déroulement de l'instance emporte un abus et justifie le rejet de l'action collective;
51. Subsidiairement, permettre aux Demandeurs de continuer à assumer leur rôle de représentants est incompatible avec la saine administration de la justice et le meilleur intérêt des membres;

52. Les circonstances exceptionnelles en présence justifient l'exercice tout aussi exceptionnel des pouvoirs de la Cour de rejeter l'action collective, ou subsidiairement déclarer que les Demandeurs n'ont plus la capacité d'assurer la représentation adéquate des membres du Groupe et de leur retirer leur statut de représentants en l'instance;
53. Compte tenu du caractère exceptionnel du jugement à être rendu sur la présente demande, les Défenderesses sollicitent l'autorisation de publier un avis aux membres du Groupe dans les plus brefs délais suite au jugement à être rendu les informant de la teneur du jugement selon le modèle ci-joint, **Pièce R-26**;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande en rejet pour abus ou en déclaration de perte de capacité des demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres du groupe et en retrait du statut de représentants des Demandeurs;

**REJETER** la Demande introductive d'instance, sauf recours;

**SUBSIDIAIREMENT, DÉCLARER** que les Demandeurs Pierre Labranche et Edna Stewart ne sont plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe;

**ORDONNER** le retrait du statut de représentants des Demandeurs Pierre Labranche et Edna Stewart en l'instance;

**ORDONNER** aux défenderesses Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy des Moulins GP Ltd. et Hydro-Québec de publier un avis faisant état de la teneur du jugement à être rendu sur la présente demande substantiellement conforme à la Pièce R-26 dans le Courrier Frontenac dans les plus brefs délais suite au jugement à intervenir et **DÉCLARER** que les frais de publication de cet avis font partie des frais de justice associés à la demande à être octroyés en faveur des défenderesses Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy des Moulins GP Ltd. et Hydro-Québec;

**RENDRE** toute autre ordonnance que la Cour jugera appropriée dans les circonstances;

**AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

Montréal, le 19 mai 2020




---

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats des défenderesses ÉNERGIE ÉOLIENNE  
DES MOULINS S.E.C. et INVENERGY DES MOULINS  
GP LTD.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8  
Tél. : 514 842-9512  
Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile  
Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

*Casavant Mercier*

---

**CASAVANT MERCIER, AVOCATS**

Avocats-Conseil des défenderesses ÉNERGIE  
ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. et INVENERGY  
DES MOULINS GP LTD.

500, Places d'Armes, Bureau 2810  
Montréal (Québec) H2Y 2W2  
Tél. : 514 987-9711  
Fax : 514 987-9717

Me Michèle Bédard

Courriel : [mbedard@casavantmercier.com](mailto:mbedard@casavantmercier.com)

*Hydro-Québec-Affaires juridiques*

---

**HYDRO-QUÉBEC, AFFAIRES JURIDIQUES**

Avocats de la défenderesse HYDRO-QUÉBEC

75, boul. René-Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211  
Fax : 514 289-2007

Me Jean-Olivier Tremblay

Courriel : [tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca](mailto:tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca)

---

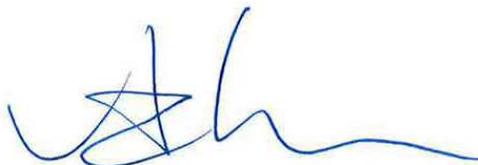
**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

Je, soussigné, Vincent de l'Étoile, avocat, pratiquant au 1250, Boulevard René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage, Montréal, Province de Québec, H3B 4W8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des Défenderesses Énergie Éolienne des Moulins SEC et Invenergy des moulins GP ULC;
2. À ma connaissance, tous les faits allégués dans la présente demande qui n'apparaissent pas au dossier de la Cour, s'il en est, sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ :**



---

**VINCENT DE L'ÉTOILE**

Affirmé solennellement devant moi par visioconférence,  
ce 19<sup>e</sup> jour de mai 2020



---

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**DESTINATAIRES :** M<sup>e</sup> Gérard Samet  
M<sup>e</sup> Gabrielle Azran  
**AZRAN & ASSOCIÉS ACOCATS INC.**  
222, boul. Saint-Laurent  
Bureau 202  
Montreal (Québec) H2Y 2Y3  
*Avocats des Demandeurs*

**PRENEZ AVIS** que la présente Demande en déclaration de perte de capacité des demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres du groupe et en retrait du statut de représentants des Demandeurs sera présentée pour adjudication à une date, heure et lieu à être déterminés par l'honorable Lise Bergeron, J.C.S. au Palais de justice de Thetford Mines situé au 693 Rue Saint-Alphonse Nord, Thetford Mines (Québec) G6G 3X3.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 19 mai 2020



---

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats des défenderesses ÉNERGIE ÉOLIENNE  
DES MOULINS S.E.C. et INVENERGY DES MOULINS  
GP LTD.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8  
Tél. : 514 842-9512  
Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile  
Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)



---

**CASAVANT MERCIER, AVOCATS**

Avocats-Conseil des défenderesses ÉNERGIE  
ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. et INVENERGY  
DES MOULINS GP LTD.

500, Places d'Armes, Bureau 2810  
Montréal (Québec) H2Y 2W2  
Tél. : 514 987-9711  
Fax : 514 987-9717

Me Michèle Bédard  
Courriel : [mbedard@casavantmercier.com](mailto:mbedard@casavantmercier.com)

*Hydro-Québec-Affaires juridiques*

---

**HYDRO-QUÉBEC, AFFAIRES JURIDIQUES**

Avocats de la défenderesse HYDRO-QUÉBEC

75, boul. René-Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211

Fax : 514 289-2007

Me Jean-Olivier Tremblay

Courriel : [tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca](mailto:tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca)

9775079\_1

N° : 235-06-000001-148

---

Cour SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)  
District de FRONTENAC

---

**PIERRE LABRANCHE**  
et  
**EDNA STEWART**

Demandeurs

C.

**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.**  
et al.

Défenderesses

---

**DEMANDE EN REJET POUR ABUS OU EN  
DÉCLARATION DE PERTE DE CAPACITÉ DES  
DEMANDEURS À ASSURER LA REPRÉSENTATION  
ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE ET EN  
RETRAIT DU STATUT DE REPRÉSENTANTS DES  
DEMANDEURS, LISTE DE PIÈCES ET  
PIÈCES R-1 À R-26**

(Articles 49, 51 et 589 (2) du *Code de procédure civile*)

---

ORIGINAL



**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS

**Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.**

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

N/D : 335096-0010

BL 0250